

**CHAMPIONNATS DÉPARTEMENTAUX
CHAMPIONNATS DU BERRY
COUPES DU CHER CHRISTOPHE JACQUET**



RÈGLEMENTS

Édition 2008

I LE RÈGLEMENT SPORTIF DES CHAMPIONNATS DU CHER

1) Généralités	4
2) Engagements	4
3) Licences et qualifications	5
4) Règle du brûlage	6
5) Mises à disposition temporaires d'un licencié "licence T"	8
6) Salles et terrains	8
7) Épreuves sportives	12
8) Forfait	14
9) Classement	16
10) Tableau de durée des rencontres	18
11) Équipements	18
12) Sélections – récompenses	19
13) Officiels table de marque	19
14) Indemnités d'arbitrage	21
15) Tenue feuille de marque	21
16) Réclamations - réserves - pénalités - sanctions	22
17) Droit d'évocation	25

II LE REGLEMENT SPORTIF DES COUPES DU CHER C. JACQUET

18) Coupes départementales	28
19) Engagements	28
20) Licences – Qualifications	29
21) Brûlage	29
22) Horaire des rencontres	29
23) Durée des rencontres	29
24) Bonifications Coupes du Cher	29
25) Forfait	29
26) Arbitrage	30
27) Tirage au sort	30
28) Lieu des rencontres	30
29) Organisation des finales	30
30) Récompenses	31
31) Imprévus	31
32) Coupe du Berry	32

II LE REGLEMENT SPORTIF DES CHAMPIONNATS DU BERRY

33) Organisation	34
34) Engagement	34
35) Horaires officiels	34
36) Arbitrage	35
37) Feuilles de marques	35
38) Rencontre non jouée et report de rencontre	36
39) Discipline	36

Les Annexes

Charte de l'arbitrage	40
Tableau de durée des rencontres	43
Nombre de rencontres par tour en fonction du nombre d'équipes engagées dans la catégorie	44

I.

LE RÈGLEMENT SPORTIF
DES CHAMPIONNATS DU CHER

1) GÉNÉRALITÉS

RÈGLEMENT COMMUN À TOUS LES CHAMPIONNATS DU COMITE DU CHER

ART. 11

Dans le cadre de la délégation de pouvoirs conférée par la F.F.B.B., le Comité départemental du Cher organise et contrôle les épreuves sportives soumises aux dispositions contenues dans le Code Fédéral (Règlements Généraux : TITRE V).

ART. 12

Les épreuves sportives organisées sous sa tutelle sont :

- les Championnats départementaux,
- les Coupes départementales (cf. Règlements Particuliers),
- les Tournois, Coupes, Challenges et rencontres amicales,
- toutes épreuves Régionales ou Interdépartementales par délégation de la Ligue du Centre.

Pour toutes les autres épreuves n'entrant pas dans ces catégories et qui impliquent la participation des licenciés de la F.F.B.B., une autorisation spéciale doit être sollicitée auprès de la F.F.B.B..

Le Comité Départemental est également chargé, sous l'égide de la Ligue du Centre, d'organiser la détection et la formation des joueurs, arbitres, assistants de table, entraîneurs, dirigeants.

ART. 13

Le Comité du Cher organise sur son territoire un Championnat pour les catégories SENIORS et JEUNES, et des rencontres MINI-BASKET selon les règles établies par les Commissions compétentes.

ART. 14

Chaque saison sportive, le Comité du Cher transmet à la Ligue du Centre pour information les règlements sportifs particuliers des épreuves ci-dessus définies.

2) ENGAGEMENTS

ART. 21

Les épreuves sportives visées ci-dessus sont réservées aux groupements sportifs relevant territorialement de son administration ou ceux soumis à une dérogation spéciale fédérale. Les groupements sportifs doivent être régulièrement affiliés à la F.F.B.B., en règle financière et sportivement avec celle-ci, la Ligue du Centre et le Comité départemental du Cher.

ART. 22

Sous réserve des dispositions susvisées, les groupements sportifs désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais prévus et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur départemental.

ART. 23

Les groupements sportifs dont l'équipe première dispute les Championnats régionaux, doivent obligatoirement se conformer aux dispositions prévues pour l'engagement des équipes inférieures en Championnat interdépartemental ou départemental.

En particulier, obligation est faite pour ces équipes de participer aux différents championnats et de terminer les compétitions concernées.

ART. 24

Un règlement sportif particulier, fixe au début de chaque saison, le système de catégorie. Il fixe en outre les modalités d'accèsion à la catégorie supérieure.

3) LICENCES ET QUALIFICATIONS

ART. 31

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique doit être titulaire d'une licence (Code fédéral – Règlements Généraux – TITRE IV LES LICENCIÉS).

En cas de perte ou de vol, demander un duplicata.

Les équipes de jeunes doivent être obligatoirement accompagnées par un membre majeur et licencié F.F.B.B..

ART. 32

Pour prendre part aux compétitions et aux rencontres de Championnat, tous les joueurs doivent être régulièrement qualifiés. Les licences attribuées et délivrées par les organismes de la Fédération sont les suivantes :

Joueur : A – M – B – C (corporatif)

Joueur Prêté : T

La qualification des joueurs doit répondre aux règles de participation de la saison en cours.

ART. 33

Avant chaque rencontre, le premier arbitre devra demander la présentation de la licence des joueurs et entraîneurs. Il proposera au capitaine de chacune des deux équipes de vérifier les licences de l'équipe adverse afin d'éviter des litiges sur la qualification des joueurs. Toute anomalie constatée doit être inscrite par le premier arbitre sur la feuille de marque et contresignée par les capitaines en titre.

ART. 34

En cas de non présentation de licence, quel qu'en soit le motif, le joueur apposera sa signature dans la case "numéro de licence" de la feuille de marque. Cet état de fait sera contresigné sur la feuille de marque par le premier arbitre.

En cas de non présentation de licence, le joueur devra justifier de son identité en présentant une pièce officielle dont la liste est fixée ci-après :

- Carte d'identité nationale,
- Permis de conduire,
- Carte de scolarité,
- Passeport,
- Permis de séjour,
- Carte professionnelle,
- Ou tout autre justificatif avec photo (uniquement pour les catégories jeunes).

En l'absence de l'une de ces pièces et à défaut de présentation, le joueur ne pourra participer à la rencontre.

ART. 35

L'arbitre doit vérifier que les licenciés des catégories Jeunes sont régulièrement surclassés pour participer à une épreuve sportive ne relevant pas de leur catégorie d'âge.

Toute anomalie est transcrite sur la feuille de marque.

Toutefois, l'arbitre ne peut les empêcher de participer à la rencontre, il appartiendra à la Commission compétente de vérifier l'exactitude de l'information (cf. également [ART. 171](#)).

ART. 36

Il existe plusieurs types de surclassements pour les catégories Jeunes (cf. tableau dans l'Annuaire Officiel de la Fédération).

4) RÈGLE DU BRÛLAGE

ART. 41

Après les quatre premières rencontres de Championnat, la Commission Sportive compétente, contrôle sur les feuilles de marque de l'équipe faisant l'objet du "brûlage", que la liste des joueurs "brûlés" par un groupement sportif correspond exactement à la liste fournie des joueurs "brûlés" et informe le groupement sportif.

Si un ou plusieurs joueurs "brûlés" ne font plus partie de l'équipe première, soit par cessation d'activité, soit par blessure grave, la liste des joueurs "brûlés" devra être modifiée par son groupement sportif au plus tard avant le 31 décembre. Dans le cas où un groupement sportif ne respecterait pas les dispositions précitées, les rencontres disputées avec les joueurs irrégulièrement qualifiés pourront être déclarées perdues par pénalités.

Les joueurs non "brûlés" peuvent seulement participer au Championnat disputé par l'équipe immédiatement inférieure, auquel le groupement sportif participe.

ART. 42

Les groupements sportifs qui n'adressent pas dans les délais prévus à la Commission Sportive du Comité départemental la liste des 7 joueurs "brûlés", voient l'équipe concernée perdre par pénalité les 4 premières rencontres de Championnat auxquelles elle aura participé.

ART. 43

a) Si plusieurs équipes d'un même groupement sportif participent aux rencontres d'une même catégorie de Championnat Départemental. Chaque équipe doit être personnalisée (joueurs nominativement désignés).

Avant la 1^{ère} journée de Championnat, la composition des équipes ainsi personnalisées doit être transmise à la Commission Sportive du Comité du Cher. Si cela n'est pas fait, la 1^{ère} feuille de marque servira de référence.

Les joueurs désignés dans une équipe personnalisée ne peuvent changer d'équipe en cours de saison.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories disputant les championnats départementaux.

En cas de non respect de l'[ART. 42](#), à partir du 2^{ème} match, toute rencontre disputée par l'équipe concernée, sera perdue par pénalité.

ART. 44

RENCONTRE A REJOUER

Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs qualifiés pour le groupement sportif lors de la première rencontre. Un joueur sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre appelée pour une cause quelconque à être rejouée, ne pourra participer à la rencontre à rejouer même si, à la date de celle-ci, sa suspension a pris fin. Dans le cas exceptionnel où un joueur en remplace un autre à la suite du décès du titulaire ou de blessure grave, il pourra participer à la rencontre à rejouer s'il est régulièrement qualifié.

RENCONTRE REMISE

Peuvent participer à une rencontre remise tous les joueurs qualifiés pour le groupement sportif à la date à laquelle se déroule **effectivement** la rencontre durant la saison en cours. Un groupement sportif ayant un joueur retenu pour une sélection pourra demander la remise d'une rencontre de Championnat ou de Coupe de la catégorie à laquelle appartient ce joueur. Un groupement sportif ayant un joueur blessé en sélection pourra demander après avis du médecin agréé, la remise d'une rencontre de Championnat ou de Coupe de la catégorie d'âge à laquelle il appartient.

Lorsque, par suite d'une décision du Comité du Cher, une rencontre est remise, à jouer ou à rejouer après qu'une des équipes se soit déplacée, les frais (collectifs de 13 personnes, indemnités d'arbitrage) sont supportés à parts égales par les deux associations en présence.

ART. 45

Sous contrôle du Comité départemental, la Commission Sportive peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserves concernant la qualification d'un joueur ou une fraude présumée.

Si la Commission Sportive constate qu'un joueur, entraîneur ou aide - entraîneur non licencié ou non qualifié a participé à une rencontre officielle, elle déclare la (ou les) rencontre(s) à laquelle (auxquelles) ce joueur, entraîneur ou aide - entraîneur a participé, perdue(s) par pénalité.

Un joueur ne peut représenter au cours de la même saison qu'un seul groupement sportif dans les diverses compétitions.

5) MISES A DISPOSITION TEMPORAIRES D'UN LICENCIÉ "LICENCE T"

ART. 51

Pour permettre à un joueur de moins de 21 ans muni d'une licence « A » validée pour la saison sportive en cours de participer à des compétitions avec un autre groupement sportif pour des raisons sportives valables, il pourra lui être délivrée, après accord des groupements sportifs concernés et du (ou des) Comité(s) Départemental (aux) concerné(s), une autorisation à cet effet.

La licence est revêtue du libellé "licence T" suivie de la date de la mise à disposition et du numéro d'affiliation du groupement sportif bénéficiaire de la mise à disposition. Il ne peut participer à une compétition officielle avec une équipe d'un autre groupement sportif. Le licencié "T" est assimilé à un licencié "M" au regard des règles de participation spécifiques aux épreuves sportives.

La licence "T" est délivrée par :

- la Ligue recevante s'il s'agit d'une licence "T" interdépartementale,
- le Comité départemental s'il s'agit d'une licence "T" à l'intérieur du département.

Les clubs utiliseront l'imprimé spécial mis à leur disposition par le Comité. L'avis du club quitté, du club recevant, des parents pour les joueurs mineurs, du Comité départemental quitté, du Comité départemental recevant sont nécessaires pour obtenir la licence "T".

La licence "T" est assimilée à une licence "M" (muté). La date de limite de délivrance de la licence "T" est fixée au 30 novembre de la saison en cours. Aucune dérogation ne pourra être accordée pour la délivrance de cette licence.

Cette licence ne peut être accordée qu'aux joueurs n'ayant pas participé à une compétition avec leur groupement sportif d'appartenance.

Tout licencié en possession d'une licence "T" pourra, s'il obtient un surclassement, opérer en catégorie supérieure, tout en respectant les règles qui régissent les surclassements.

(Code Fédéral – Règlements Généraux – TITRE IV : LES LICENCIÉS)

ART. 52

a) Les licences "T" délivrées par la Ligue du Centre le seront en respect du tableau « Demande de licence de l'Annuaire Officiel FFBB »

Tous les cas particuliers n'entrant pas dans le cadre des dispositions énumérées ci-dessus seront examinés par la Commission compétente concernée qui soumettra son avis à son Comité Directeur pour décision.

6) SALLES ET TERRAINS

ART. 61

Tous les terrains et salles où se disputent les rencontres officielles doivent être homologués par la Fédération.

ART. 62

Le Comité départemental peut, pour ses épreuves sportives, utiliser tous les terrains et les salles homologués du département. Les clubs normalement utilisateurs doivent tout mettre en œuvre pour

assurer la mise à disposition des installations.

ART. 63

Les groupements sportifs disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent 15 jours avant la rencontre prévue, aviser le Comité départemental et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder.

En cas de non observation de ces dispositions, le groupement sportif concerné expose son équipe à être déclarée battue par pénalité.

Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevante de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de basket-ball se déroule à l'heure prévue.

Un groupement sportif contrevenant aux dits règlements s'expose au forfait de ses équipes avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique (voir [ART. 81](#)).

ART. 64

Les mesures relatives à l'organisation et à la sécurité des rencontres de basket-ball ayant lieu dans des salles de plus de 500 places doivent être appliquées. (Circulaire Ministérielle).

Les organisateurs sont chargés de la police du terrain et sont tenus pour responsables des désordres qui pourraient se produire au cours ou à l'occasion de la rencontre, du fait de l'attitude de leurs joueurs, du public, des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation.

Ils doivent prévoir un service d'ordre suffisant. Il pourra être constitué soit par des représentants des forces de l'ordre, soit par un service d'ordre privé au sein du groupement sportif.

Ce dernier devra porter un signe distinctif des spectateurs, soit par le port d'un brassard, soit par tout autre signe apparent. Il est chargé de la police du terrain, de la protection des officiels, joueurs et dirigeants, avant, pendant et après la rencontre.

En cas de manifestations hostiles aux officiels ou aux joueurs et dirigeants, toutes dispositions utiles doivent être prises pour assurer la protection des personnes visées, même à l'extérieur du stade (Règlements Généraux).

L'accès des salles et terrains est interdit aux personnes en possession d'objets de nature à provoquer, par leur maniement ou leur projection des blessures aux joueurs, officiels, dirigeants ou spectateurs.

L'accès des salles est interdit aux animaux.

La vente dans les rangs du public et la vente à emporter de toute boisson ou autres produits en bouteille en verre ou en boîte métallique sont formellement interdites. Seuls les emballages en carton ou plastique sont autorisés.

Toute infraction peut entraîner la fermeture des buvettes ou autres installations vendant des objets susceptibles d'être projetés sur le terrain de jeu et éventuellement une amende ou la suspension du terrain.

Les interdictions visées ci-dessus s'appliquent également aux articles pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents.

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée du groupement sportif concerné.

Le groupement sportif recevant doit mettre à la disposition du premier arbitre un dirigeant responsable qui reste au contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre.

Ce responsable de l'organisation doit être obligatoirement licencié au groupement sportif et devra veiller à la bonne organisation, il devra aider le premier arbitre à faire respecter l'heure officielle et la période d'échauffement (fixée à 20 min.). Par contre, il ne pourra pas être un assistant de la table de marque.

Enfin, il est tenu d'adresser au Comité du Cher le jour même de la rencontre un rapport circonstancié sur les incidents éventuels avant, pendant et après la rencontre.

Les nom, prénom, adresse, numéro de licence du responsable doivent figurer au dos de la feuille de marque à l'endroit prévu à cet effet.

Ses attributions sont :

- a) Accueillir les arbitres et assistants de table ;
- b) Contrôler les normes de sécurité et d'interventions pour assurer la sécurité des officiels, avant, pendant, après la rencontre ;
- c) Prendre toutes décisions, à la demande des arbitres, pour que durant toute la rencontre celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa conclusion normale ;
- d) Prendre toutes dispositions nécessaires pour favoriser les formalités d'après match qui s'accomplissent dans un local approprié ou dans le local des arbitres.

ART. 65

En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par le groupement sportif organisateur. Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.

Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la F.I.B.A., les cartes du Comité Directeur Fédéral, des membres d'Honneur de la Fédération et des Commissions Fédérales donnent libre accès dans toutes les réunions régionales, interdépartementales, départementales.

Seules les cartes officielles de la F.F.B.B. de la saison en cours, revêtues de la photographie du titulaire et du timbre fédéral, les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du C.N.O.S.F., C.R.O.S.F., C.D.O.S.F., les cartes de Presse Fédérales et Régionales, ces dernières valables pour une seule ville ou région déterminée, les cartes de Ligue Fédérale et Comités Départementaux donnent droit à l'entrée.

A l'occasion des rencontres de Championnat ou Coupe dans les conditions fixées par les Règlements Généraux du Code Fédéral, les invitations adressées aux Groupements Sportifs et aux officiels sont réservées aux accompagnateurs.

Dans le cas d'accès payant à une rencontre, le groupement sportif organisateur devra :

- aviser par écrit le (ou les) groupement(s) sportif(s) de l'accès payant, en leur indiquant le tarif des billets,
- adresser au(x) groupement(s) sportif(s) 10 invitations en plus des joueurs, entraîneur et aide-entraîneur.

ART. 66

Lorsque le terrain de jeu est déclaré injouable par les arbitres, l'organisateur et les arbitres doivent, si un autre terrain ou une salle situé(e) dans la même ville est mis(e) à leur disposition, faire disputer la rencontre.

Si une rencontre amicale est organisée par suite de la décision de l'arbitre déclarant le terrain injouable, la recette non remboursée aux spectateurs sera retenue, par le groupement sportif

organisateur et servira d'abord à amortir les frais d'arbitrage et ensuite, l'indemnité accordée à l'équipe visiteuse.

Le Comité Départemental décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les groupements sportifs de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur, pour les accidents corporels et matériels.

ART. 67

Les groupements sportifs responsables de l'organisation d'une rencontre doivent mettre à la disposition des officiels :

- une table de marque ;
- une flèche ;
- deux bancs de touche pour les équipes ;
- deux chronomètres (l'emploi d'un tableau de marquage et de chronométrage électrique est recommandé dans les salles), le tableau de marquage manuel est obligatoire au minimum ;
- un signal sonore pour les marqueurs – chronométreurs ;
- deux chaises près de la table de marque pour le remplacement des joueurs ;
- des plaquettes fautes (de 1 à 5) ;
- des fanions pour indiquer les 5 fautes d'équipes ;
- des feuilles de marque et des stylos (rouge et noir) ;
- un appareil des 24 secondes souhaitable.

ART. 68

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être séparés.

Ils doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clé. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants :

- des douches (eau chaude, eau froide),
- un portemanteau,
- une table,
- deux chaises et un miroir,
- une boîte de pharmacie (dont le contenu type est défini par la Commission Médicale) doit être tenue à disposition des joueurs et officiels.

Un local destiné au contrôle antidopage doit obligatoirement comporter une table, un lavabo avec verres, des toilettes et une chaise. La clé doit être tenue à la disposition du Délégué Officiel responsable du contrôle antidopage.

ART. 69

Deux zones de bancs d'équipe seront marquées à l'extérieur du terrain, du même côté que la table de marque et des bancs des équipes. La zone sera délimitée par une ligne de 2 mètres de long tracée dans le prolongement de la ligne de fond et par une autre ligne de 2 mètres de long tracée à 5 mètres de la ligne médiane et perpendiculaire à la ligne de touche. Les lignes de deux mètres de long

devront être d'une couleur contrastante avec celles des lignes de touche et des lignes de fond. Pour chaque rencontre les bancs d'équipe seront installés de chaque côté de la table de marque, ils seront réservés aux joueurs, remplaçants, à l'entraîneur et l'aide-entraîneur, et éventuellement aux soigneurs des équipes en présence.

L'équipe mentionnée en premier sur le programme (équipe locale) doit avoir le choix du panier et du banc d'équipe.

Toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité de celle-ci qui pourra être pénalisée de son fait.

7) ÉPREUVES SPORTIVES

ART. 71

La Commission Sportive concernée fixe l'heure des rencontres dans les conditions définies ci-après :

L'heure officielle des rencontres des équipes premières est 15 h 30 le dimanche après-midi, mais les rencontres peuvent se dérouler après accord des associations en présence, soit le samedi à une heure qui ne devra pas excéder 21 h 00, soit le dimanche à une heure qui ne devra pas dépasser 17 h 45 (cf. [ART. 74](#)).

Toute équipe recevant doit aviser son adversaire 15 jours avant la rencontre en lui précisant le lieu et l'horaire du match, elle joindra un plan lisible et détaillé pour permettre à son adversaire un accès facile du lieu de la rencontre.

Le club visiteur aura le cas échéant un délai d'une semaine pour contester par écrit (avec copie à la Commission Sportive) l'horaire proposé et dans tous les cas, la C.D.A.M.C. devra être avisée de l'horaire définitif.

ART. 72

Dans le cas de pluralité de rencontres :

a) Il est nécessaire de prévoir deux heures d'intervalle entre le début de chaque rencontre. Le terrain devra être libéré 20 min. avant le début de la rencontre suivante afin de permettre l'échauffement des équipes.

b) L'intervalle de temps entre deux rencontres fixé à 2 heures maximum, pourra bien entendu être réduit si les circonstances le permettent.

ART. 73

1) Match de Championnat de France ou de Championnat Régional précédé d'un match de Championnat Départemental.

Si pour des raisons indépendantes de la volonté des organisateurs, arbitres, équipes en présence (incidents, matériels, prolongation, etc.) la durée de jeu se trouve prolongée au-delà de la durée prévue pour libérer le terrain 20 min. avant le début de la rencontre suivante, il sera procédé ainsi :

a) le premier arbitre de la rencontre de championnat de France (ou Régional) après consultation et avis des entraîneurs et capitaines des équipes en présence pourrait donner son accord pour que le match en cours arrive à son terme, il en aviserait immédiatement le premier arbitre ayant en charge de diriger le match en cours ;

b) après constat par le premier arbitre de la rencontre suivante du refus (de l'une ou des deux équipes en présence) de laisser le match en cours arriver à son terme, celui-ci devra en aviser immédiatement le premier arbitre de la rencontre en cours en lui demandant d'arrêter le match afin de respecter la durée des 20 min. prévue pour l'échauffement des équipes.

Ces faits seront mentionnés sur la feuille de marque du match en cours et contresignés des arbitres et capitaines d'équipes. Le temps restant à jouer sera effectué après la rencontre du plus haut niveau ou dans une salle ou terrain annexe.

2) Match de Championnat Départemental précédé d'un autre match de Championnat Départemental.

Application de la même procédure en tenant compte de la classification des rencontres ([ART. 74](#) énuméré ci-dessous).

ART. 74 :

HORAIRES DES RENCONTRES

UN SEUL MATCH : 15 h 30 le dimanche et / ou 20 h 30 le samedi

DEUX MATCHS SUR LE MÊME TERRAIN :

- Match numéro 2 à 13 h 15
- Match numéro 1 à 15 h 30

TROIS MATCHS SUR LE MÊME TERRAIN :

- Match numéro 2 à 13 h 15
- Match numéro 1 à 15 h 30
- Match numéro 3 à 17 h 45

QUATRE MATCHS SUR LE MÊME TERRAIN :

- Match numéro 4 à 10 h 30
- Match numéro 2 à 13 h 15
- Match numéro 1 à 15 h 30
- Match numéro 3 à 17 h 45

CINQ MATCHS SUR LE MÊME TERRAIN :

- Pour les matchs numéro 1, 2, 3 et 4, l'ordre énoncé ci-dessus sera respecté.
- Match numéro 5 le dimanche matin à 8 h 30 ou avec l'accord des clubs adverses, possibilité de jouer le samedi soir aux horaires suivants :
 - 1 match à 20 h 30
 - 2 matchs à 18 h 30 – 21 h 00

CLASSIFICATION DES RENCONTRES

N° 1 : Championnats Fédéraux et Coupes de France

N° 2 : Championnats du Centre catégories seniors

N° 3 : Championnats du Centre catégories jeunes

N° 4 : Championnats Départementaux seniors

N° 5 : Championnats Départementaux jeunes

ART. 75

Les rencontres des Championnats jeunes seront jouées en PRIORITY le samedi après-midi et l'horaire de début de rencontre ne pourra excéder 18 h 30.

Si pour des raisons indépendantes de sa volonté un groupement sportif ne peut dans le cadre d'un match de Championnat jeunes accueillir le club qu'il reçoit le samedi, il pourra fixer la rencontre le dimanche matin.

ART. 76

La Commission Sportive Départementale a seule qualité pour modifier l'horaire ou la date d'une rencontre.

Toutefois, les groupements sportifs peuvent se mettre d'accord pour avancer la date ou modifier l'horaire, sous réserve que l'accord écrit des deux associations en présence parvienne à la Commission Sportive intéressée au moins 15 jours francs avant la nouvelle date de la rencontre considérée.

La Commission peut autoriser ou non cette dérogation mais en cas de refus, elle fera connaître ses objections au moins dix jours avant la rencontre. En principe, le recul de rencontre sur demande des associations ne sera admis, sauf en cas de terrain déclaré impraticable par l'arbitre.

Dans une même journée de Championnat, le fait d'avancer une rencontre au samedi soir ou au dimanche matin, n'est pas considéré comme un changement de date. Cependant, afin d'éviter tout litige ou malentendu, le club demandeur se doit d'obtenir suffisamment à l'avance l'accord préalable au club adverse (cf. [ART. 71](#)).

ART. 77

Un groupement sportif ayant un joueur sélectionné ou blessé en sélection peut demander, après avis du médecin départemental, la remise d'une rencontre de Championnat ou de Coupe pour la seule catégorie à laquelle appartient ce joueur.

ART. 78

Lorsqu'une équipe pour des raisons indépendantes de sa volonté par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre en temps utile arrive en retard à la salle, le retard ne doit pas excéder 15 minutes. L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque.

En cas de contestation dans l'application de la présente règle, la Commission Sportive ouvrira une enquête.

8) FORFAIT

ART. 81

Le groupement sportif qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser le Comité du Cher, le répartiteur des arbitres, les arbitres officiels désignés et son adversaire.

Confirmation écrite doit être adressée simultanément par lettre à son adversaire et au Comité du Cher.

Tout groupement sportif déclarant forfait est sanctionné d'une pénalité financière dont le montant est fixé annuellement par le Comité Directeur départemental.

Lorsqu'une équipe d'un groupement sportif déclare forfait à la rencontre "aller" devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre "retour" chez l'adversaire.

ART. 82

Lorsqu'une équipe d'un groupement sportif déclare forfait à la rencontre "aller" ou "retour" devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pu être prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement à son adversaire ainsi qu'aux officiels désignés au plus tard huit jours après production de justificatifs de dépenses. A cet égard, le groupement sportif défaillant s'expose aux sanctions prévues au Code Fédéral (Règlements Généraux : TITRE VI)

ART. 83

En cas de forfait d'une équipe d'un groupement sportif, lors d'une rencontre de Championnat, de Coupe, de Challenge, Tournoi, Sélection, le groupement sportif défaillant s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur. Le paiement des frais ainsi établis doit être effectué dans les mêmes conditions et délais que ci-dessus.

ART. 84

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de cinq joueurs en tenue, ne peut prendre part à la rencontre. Après l'expiration d'un délai de retard de quinze minutes, si une minute après y avoir été invitée par le premier arbitre, l'une des deux équipes n'est pas prête à jouer pour une raison quelconque, le ballon est mis en jeu par un entre-deux au cercle central comme si les deux équipes étaient en présence.

Ces faits seront notifiés sur la feuille de marque, par le 1^{er} arbitre qui proposera le forfait à la Commission Sportive.

La Commission Départementale concernée décidera de la suite à donner.

ART. 85

Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs d'une équipe devient inférieur à deux, le jeu est immédiatement arrêté par l'arbitre et cette équipe perd la rencontre par défaut.

Il en est de même pour toute équipe qui abandonne le terrain. Dans ce cas, cette équipe, perd tout droit aux éventuels remboursements de frais auxquels elle aurait pu prétendre.

Si l'équipe qui bénéficie du défaut mène à la marque, le résultat à ce moment est acquis.

Si l'équipe qui bénéficie du défaut est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur. L'équipe ayant perdu par défaut reçoit 1 point au classement.

ART. 86

En remplacement d'une rencontre de Championnat qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci.

En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de suspension conformément aux dispositions contenues au Code Fédéral (Règlements Généraux TITRE VI).

ART. 87

- a) Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le même jour, une autre rencontre. En outre, les joueurs "brûlés" ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.
- b) Pour chaque catégorie d'âge, le forfait général d'une équipe supérieure entraîne automatiquement le forfait des équipes inférieures, le cas échéant, leur rétrogradation de deux divisions.

ART. 88

Une équipe d'un groupement sportif qui a perdu une rencontre par forfait ou par pénalité est considérée comme ayant le plus mauvais point avérage des équipes à égalité de points.

Pour les compétitions ne se déroulant pas en rencontre "ALLER" et "RETOUR", le point avérage est calculé sur l'ensemble des rencontres.

ART. 89

- a) Une équipe ayant perdu 3 rencontres soit par forfait, soit par pénalité, est déclarée automatiquement forfait général.
- b) Dans le cas de défaites par pénalités, il conviendra le cas échéant, de ne comptabiliser que le nombre de notifications.

9) CLASSEMENT

ART. 91

Dans chaque catégorie, un seul classement sera établi en tenant compte :

- du nombre de points,
- du point avérage.

ART. 92

Il est attribué :

- 2 points pour une rencontre gagnée,
- 1 point pour une rencontre perdue ou perdue par défaut,
- 0 point pour une rencontre perdue par forfait ou pénalité.

ART. 93

En fin de championnat, dans les championnats seniors, la Commission Sportive éditée pour chaque catégorie les classements destinés à désigner :

- l'équipe Championne dans le cas de la Poule unique,
- les équipes qui disputent la finale dans le cas de plusieurs Poules,
- ces classements serviront également à désigner les équipes susceptibles de prétendre à l'accession.

En tout état de cause, ce tableau ne pourra être élaboré qu'après avoir eu connaissance des noms des équipes reléguées des Championnats Régionaux de PRM et PRF en tenant compte des équipes qui ne

peuvent prétendre à l'accession.

En engageant plusieurs équipes dans la même catégorie, le groupement sportif se doit d'appliquer l'[article 43](#) (équipes personnalisées) et ce durant toute la compétition.

ART. 94

Si à la fin de la compétition :

a) Deux groupements sportifs sont à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre eux, interviendront pour le calcul du point avéré. Ils seront classés en fonction du meilleur point avéré. En cas d'égalité de ce dernier, une rencontre supplémentaire sur terrain neutre les départagera.

b) Trois ou plusieurs groupements sportifs sont à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre eux interviendront pour le calcul du point avéré. Ils seront classés en fonction du résultat obtenu. Si deux groupements sportifs étaient encore à égalité, il sera fait application du paragraphe précédent.

c) Dans le cas de rencontres opposant deux équipes (finale ou autre) se disputant par match "ALLER" et "RETOUR", le classement est établi en respectant l'attribution des points (cf. [ART. 92](#)). En cas d'égalité de points, le classement sera établi en tenant compte du point avéré entre les deux équipes. En cas de nouvelle égalité, un match supplémentaire sur terrain neutre sera organisé pour les départager.

ART. 95

Dans les cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des deux points attribués pour une rencontre gagnée

ART. 96

Lorsqu'un groupement sportif est exclu du Championnat ou déclaré forfait général par la Commission Sportive en cours ou à la fin de l'épreuve, les points acquis pour ou contre par les groupements sportifs à la suite de leurs rencontres contre cette association SONT ANNULÉS.

Cette règle ne s'applique pas si l'exclusion ou le forfait général se situent après la dernière journée de Championnat.

ART. 97

En cas d'accession(s) supplémentaire(s) en Championnat Régional PRM / PRF décidée(s) par la Ligue après la date limite des engagements, la Commission Sportive fera appel à l'équipe figurant en tête de la liste des groupements sportifs qualifiés.

Toutes les accessions seront subordonnées à l'application de la Charte de l'Arbitrage en vigueur dans le Cher (cf. [Annexe 1](#)).

ART. 98

Toute infraction aux dispositions contenues dans le règlement sportif particulier de chacune des épreuves concernées, est passible de sanctions suivant application des dispositions du Code Fédéral (Règlements Généraux TITRE VI).

10) TABLEAU DE DURÉE DES RENCONTRES

ART. 101 : voir [Annexe 2](#).

ART. 102

Conformément aux règlements sportifs particuliers des épreuves considérées, des prolongations pourront se dérouler. Dans ce cas, il est alors joué une ou autant de prolongations qu'il est nécessaire pour arriver à un écart positif.

ART. 103 : RÉSULTAT NUL – PROLONGATION

Si le résultat est nul à l'expiration du quatrième quart-temps, le jeu doit être continué par une prolongation ou par autant de périodes qu'il sera nécessaire pour qu'un écart positif soit obtenu (voir [tableau](#)).

11) ÉQUIPEMENTS

ART. 111

Les équipements des joueurs doivent être aux couleurs spécifiées sur la feuille d'engagement de leurs groupements sportifs respectifs.

Si deux équipes appartenant à des groupements sportifs différents sont appelées à se rencontrer et possèdent les mêmes couleurs d'équipements, les règles suivantes sont appliquées :

- Rencontre disputée sur le terrain ou dans la salle d'un groupement sportif recevant :
 - les joueurs de l'équipe du groupement sportif visiteur conservant leur couleur d'équipements,
- Rencontre disputée sur terrain neutre :
 - le changement de couleur d'équipements appartient à l'équipe du groupement sportif mentionné en premier sur la convocation officielle.

Les joueurs doivent être numérotés.

Ils portent ce numéro sur leur maillot, devant et dans le dos. Les chiffres doivent être pleins, de couleur unie contrastant avec celle du maillot ; ils doivent être clairement visibles, d'une largeur d'au moins 2 cm, d'une hauteur d'au moins 20 cm dans le dos et de 10 cm sur le devant. Les équipes devront utiliser pour chaque joueur un numéro différent parmi les chiffres allant de 4 à 15. Des joueurs de la même équipe ne peuvent avoir le même numéro.

La tenue des joueurs est composée :

- de maillots d'une même et unique couleur devant et dans le dos, rentrés dans le short pendant le jeu. Les maillots rayés ne sont pas autorisés ;
- de shorts d'une même et unique couleur pour tous les joueurs d'une même équipe ;
- des tricots à manches courtes (tee-shirt) peuvent être portés sous les maillots à la condition d'être de la même couleur que ceux-ci ;
- les sous-vêtements de protection qui dépassent des shorts peuvent être portés pour autant qu'ils soient de la même couleur que le short ;
- une bande de 4 à 6 cm d'autre couleur est autorisée sur les côtés du maillot et du short.

12) SÉLECTIONS – RÉCOMPENSES

ART. 121

La sélection départementale est une récompense, un honneur, une distinction. A ce titre, elle impose des devoirs.

ART. 122

Le Secrétaire Général du Comité Départemental informe le joueur et son groupement sportif de la sélection dont il fait l'objet. Le joueur désigné pour participer à une sélection (stage, tournoi ou simple rencontre) doit impérativement répondre à cette convocation.

Tout joueur, retenu pour un stage ou une sélection, ne peut refuser sa participation ou sa sélection que pour un motif reconnu sérieux et légitime par le Bureau Départemental et suivant le cas, après avis du C.T.S., du Président de la Commission Médicale, du Médecin départemental ou le cas échéant, de la Commission Technique.

ART. 123

Sous peine de sanctions, le joueur doit aviser par écrit et au plus vite le Comité du Cher qui le convoque des motifs de refus de sa sélection ou de sa participation.

Il en est de même de tout joueur retenu pour un stage ou une sélection refusant d'y participer sans motif reconnu sérieux et légitime.

ART. 124

Sans autorisation préalablement obtenue dans les conditions ci-dessus établies à l'article 123, tout joueur sélectionné en équipe Départementale ne peut, pendant la durée du stage ou de la Compétition relative à sa sélection, participer à une rencontre de quelque nature que ce soit, sous peine d'être sanctionné.

L'équipe qui a ainsi utilisé les services de ce ou ces joueurs verra toutes les rencontres disputées avec ces derniers, perdues par pénalité.

13) OFFICIELS TABLE DE MARQUE

ART. 131

Le Comité du Cher participe à la formation du corps arbitral, des marqueurs, chronométreurs, officiels de table.

Il a pour mission d'assurer l'application du statut de l'arbitrage (Règlements en annexe).

Tous les groupements sportifs disputant les Championnats Nationaux, Régionaux, Interdépartementaux et Départementaux doivent satisfaire aux obligations qui leur sont faites au titre de l'application du Statut de l'arbitrage.

ART. 132

Tout groupement sportif ne respectant pas ce statut est pénalisé suivant ce qui est stipulé dans ce

statut.

ART. 133

Le Comité du Cher par l'intermédiaire de sa C.D.A.M.C. vérifie l'exactitude des informations de la C.R.A.M.C..

ART. 134

Les arbitres et éventuellement les officiels de la table de marque : Marqueur, Chronométrateur, Opérateur des 24 secondes, sont désignés par la C.D.A.M.C. ou tout organisme ayant reçu délégation du Bureau.

Le délégué est désigné par le Bureau Directeur du Comité.

ART. 135

En cas d'absence de deux arbitres désignés ou de non désignation, on procède de la manière suivante :

a) si un ou des arbitres officiels neutres sont disponibles dans la salle ou sur le terrain, la rencontre doit être dirigée par ces derniers. L'officiel de l'échelon le plus élevé officie alors comme premier arbitre. A rang égal, on procède par tirage au sort. (Aucun arbitre officiel, physiquement apte, ne peut refuser d'arbitrer si l'organisateur lui procure les moyens nécessaires d'accomplir son devoir).

b) à défaut de ce qui précède, chaque groupement sportif en présence désigne un de ses arbitres officiels présents à la rencontre. L'officiel du rang le plus élevé devient le premier arbitre. A rang égal, on procède par tirage au sort.

c) si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque groupement sportif présente un licencié et le tirage au sort désigne celui qui arbitrera seul.

ART. 136

Les arbitres (ou l'arbitre unique) ainsi désignés ne peuvent être l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la C.D.A.M.C. et bénéficient, à ce titre, des mêmes supports matériels et logistiques d'accueil. Ils ne peuvent prétendre aux frais habituels d'arbitrage.

ART. 137

a) Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné et en cas de blessure de l'arbitre unique, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.

b) Lorsqu'un arbitre, marqueur, chronométrateur, opérateur des 24 secondes régulièrement désigné arrive en retard, il doit prendre immédiatement ses fonctions au premier arrêt de jeu.

ART. 138

Si chaque équipe ne comporte que cinq joueurs et s'il n'y a personne soit pour arbitrer, marquer, chronométrateur ; la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident devra faire l'objet d'un rapport conformément aux dispositions du TITRE VI des Règlements Généraux du Code Fédéral.

La Commission Départementale saisie adressera au Bureau Directeur du Comité sa proposition concernant la suite à donner.

NOTA :

Si une équipe se présente pour jouer avec moins de sept joueurs et qu'un arbitre officiel soit inscrit sur la feuille de marque comme joueur ou entraîneur de cette équipe, cet arbitre n'est pas tenu de diriger la partie. Il conservera la qualité qui est indiquée sur la feuille de marque.

ART. 139

Un officiel de table ne peut être récusé s'il présente une convocation officielle.

Si la Commission des arbitres intéressée n'a pas désigné d'officiels de table, si le groupement sportif visiteur n'en présente pas, le groupement sportif recevant devra les fournir ; ils devront être porteurs d'une licence F.F.B.B. validée pour la saison en cours.

Si le groupement sportif visiteur présente un officiel de table, il devra également être porteur d'une licence F.F.B.B. validée pour la saison en cours.

Il est vivement recommandé que la fonction du chronométreur soit remplie par l'officiel du groupement sportif recevant (manipulation des appareils électriques).

Les Noms, Prénoms, Appartenance, Numéros de Licence et Adresses complètes avec numéro de code postal des Arbitres et Officiels de la table de marque, doivent figurer OBLIGATOIREMENT et très LISIBLEMENT sur la feuille de marque (Noms en majuscules d'imprimerie).

Ils doivent être indiqués avant le début de la rencontre.

14) INDEMNITÉS D'ARBITRAGE

ART. 141

Les frais d'arbitrage sont remboursés à parts égales par les groupements sportifs selon les modalités fixées par le Comité Directeur du Comité Départemental. Il en est de même du remboursement des frais officiels désignés pour la table de marque.

En cas de remboursement direct par les groupements sportifs, leur paiement devra intervenir avant la rencontre.

15) TENUE FEUILLE DE MARQUE

ART. 151

Dès son arrivée, le marqueur procède à l'enregistrement sur la feuille de marque des renseignements prévus au Règlement Officiel Français et selon les dispositions définies, par la Commission Fédérale des ARBITRES, MARQUEURS –CHRONOMÉTREURS –OPÉRATEURS DES 24 SECONDES.

Notamment, le marqueur doit spécifier toute publicité apparaissant sur les équipements des équipes en présence et doit, à la fin de la rencontre, rayer les noms des joueurs non entrés en jeu afin de faciliter ultérieurement le contrôle des joueurs "brûlés".

ART. 152

Un joueur inscrit sur la feuille de marque qui n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre.

Son nom doit être rayé par le marqueur sous la responsabilité du premier arbitre avant la signature

de la feuille de marque.

ART. 153

Les joueurs arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci.

Un joueur non-inscrit sur la feuille de marque, dix minutes avant le début de la rencontre ne pourra, en aucun cas y participer (sauf cas de force majeure).

Le (ou les) joueur (s) arrivant en retard mais inscrit(s) sur la feuille de marque présentera (-ront) leur licence au premier arbitre dès son (leur) arrivée ou au plus tard avant son (leur) entrée en jeu.

ART. 154

Dès la rencontre terminée, le premier arbitre doit procéder aux formalités de fin de rencontre à l'intérieur des vestiaires avec l'aide du deuxième arbitre et des assistants.

Si le score n'est pas correct, le premier arbitre le rectifiera.

Aucune rectification de la feuille de marque ne pourra être effectuée après que le premier arbitre l'aura signée.

Dans le cas de réclamations, les formalités en vigueur ne sont pas modifiées.

ART. 155

L'envoi de la feuille de marque au Comité du Cher incombe au groupement sportif de l'équipe gagnante. Elle doit parvenir au plus tard dans les quarante huit heures qui suivent la rencontre.

En cas de réclamation ou d'incidents pour quelque motif que ce soit, l'arbitre peut lui-même se charger de l'acheminement de la feuille de marque dans les mêmes conditions de diligence que ci-dessus énoncées. Les envois effectués par la poste doivent être suffisamment affranchis.

En cas de non réception dans les délais ci-dessus rappelés ou d'insuffisance d'affranchissement, une pénalité financière sera infligée.

ART. 156

L'équipe recevant fournit au moins un ballon ayant déjà servi. Le 1^{er} arbitre est le seul et unique juge de la conformité du ballon. Il peut également choisir un ballon fourni par l'équipe adverse.

Sous peine de rencontre perdue, l'équipe visitée devra toujours avoir en réserve un ou plusieurs ballons pour parer à un accident survenant au ballon de jeu.

Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.

16) RÉCLAMATIONS - RÉSERVES - PÉNALITÉS - SANCTIONS

ART. 161

Pour qu'une réclamation soit recevable en la forme, il faut que :

LE CAPITAINE EN JEU RÉCLAMANT (ou l'entraîneur dans le cas d'une compétition Minimes, Benjamins) :

1) La déclare à l'arbitre au moment où le fait se produit :

- a) immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté,
 - b) au premier ballon mort (C- Réclamations / Procédures du Code de Jeu) si le ballon est vivant au moment où la faute d'arbitrage est supposée commise.
- 2) Dès la fin de la rencontre, la dicte au premier arbitre après lui avoir remis un chèque ou espèces par réclamation (voir Dispositions Financières) libellé à l'ordre du Comité du Cher de Basket-Ball (cette partie des droits n'est pas remboursable).
- 3) Contresigne la feuille de marque dans la case "réclamation" (recto verso).
- 4) Fasse préciser par l'arbitre sur la feuille de marque le refus de signer du capitaine en jeu adverse si un tel cas se présentait.
- 5) Confirme par pli recommandé sa réclamation accompagnée du restant du montant des droits (voir Dispositions Financières). Ce pli recommandé est adressé au siège du Comité du Cher le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, les droits financiers restant acquis à l'organisme cité précédemment.

LE CAPITAIN EN JEU ADVERSE (ou l'entraîneur adverse dans le cas d'une compétition Minimes ou Benjamins) :

- a) Contresigne la feuille de marque au verso dans le cadre réservé en cas de réclamation,
- b) Le fait de signer la feuille de marque pour la réclamation n'engage nullement le capitaine en jeu adverse à reconnaître le bien-fondé de celle-ci, mais indique seulement sa prise de connaissance.

LE MARQUEUR

Sur les indications de l'arbitre, mentionne, au recto sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée. Il marquera le score, le temps joué, l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu réclamant, le numéro du capitaine en jeu adverse.

L'ENTRAÎNEUR

- a) Peut poser une réclamation lorsqu'il y a un différent avec les assistants de table de marque portant sur les demandes de temps mort ou de remplacement de joueur.
- b) Doit confirmer le premier jour ouvrable, qui suit la rencontre par un rapport détaillé, les faits précis, les motifs de la réclamation et l'identification de la rencontre.

LE PREMIER ARBITRE

- a) Doit faire mentionner par le marqueur sur la feuille de marque la réclamation dès qu'elle est déposée : score, temps joué, équipe réclamante, numéro du capitaine en jeu réclamant, numéro du capitaine en jeu adverse.
- b) Après avoir reçu du capitaine réclamant un chèque par réclamation (voir Dispositions Financières), doit inscrire au verso de la feuille de marque, à la fin de la rencontre, sous la dictée du capitaine en jeu réclamant, la réclamation et la contresigner.
- c) Doit adresser le lendemain de la rencontre un rapport circonstancié et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation en utilisant les imprimés prévus à cet effet accompagné du chèque reçu.
- d) Doit faire appliquer les instructions indiquées plus haut en ce qui concerne en particulier les signatures au recto et au verso de la feuille de marque.

LE DEUXIÈME ARBITRE

- a) Doit contresigner la réclamation.
- b) Comme le premier arbitre, doit adresser un rapport le lendemain de la rencontre et dans les

mêmes conditions.

LES OFFICIELS DE TABLE DE MARQUE

Doivent adresser le lendemain un rapport circonstancié et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet).

INSTRUCTION DE LA RÉCLAMATION SUR LE FOND

Lorsque la réclamation est recevable en la forme, toutes les modalités précisées ci-dessus ayant été respectées, la réclamation peut être jugée sur le fond par la CDAMC qui doit de suite fixer la date et l'heure de la séance à laquelle la réclamation devra être examinée (15 jours maximum après réception).

L'instruction d'une réclamation et la décision ne porteront que sur les points mentionnés sur la feuille de marque.

ART. 162 : RÉSERVES

Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre ou par l'entraîneur pour les catégories Minimes et Benjamines.

Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur.

Toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur sa qualification pourront être faites par écrit par le capitaine plaignant : immédiatement à la fin de chaque quart-temps.

L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls.

Les réserves devront être contresignées par l'arbitre et les deux capitaines et donner lieu de la part de l'arbitre à un rapport circonstancié s'il y a lieu à la Commission Sportive.

Si le capitaine adverse refuse de signer, le capitaine réclamant le fait préciser par l'arbitre sur la feuille de marque.

ART. 163 : INCIDENTS

En cas d'incidents, les arbitres, le marqueur, le chronométrateur, l'opérateur des 24 secondes, le délégué, l'organisateur, les capitaines, les entraîneurs, les responsables de chacune des équipes en présence et les joueurs directement en cause devront adresser immédiatement après la rencontre, et au plus tard sous quarante-huit heures (la date de la poste faisant foi), un rapport circonstancié sur les incidents.

Les intéressés pourront provoquer également les rapports des témoins qu'ils jugeraient utiles à la défense de leur thèse.

Il est vivement recommandé aux arbitres et au(x) délégué(s), le cas échéant, d'indiquer explicitement les points sur lesquels portera leur rapport.

Tout membre du Comité de Direction, même s'il n'est pas investi d'une fonction officielle, assistant à une rencontre au cours de laquelle se produisent des incidents, doit adresser un rapport à l'organisateur de la compétition. Lorsqu'une rencontre est définitivement arrêtée par l'arbitre du fait, soit de l'envahissement du terrain par le public, soit de la mauvaise tenue des joueurs, entraîneurs et accompagnateurs, le directeur de jeu est tenu de noter cet incident sur la feuille de marque et de faire signer les deux capitaines en titre.

La commission compétente concernée recherche les responsabilités. Elle peut donner soit le résultat

acquis sur le terrain, soit fixer les conditions dans lesquelles elle peut se rejouer ou donner rencontre perdue par pénalité à l'association jugée responsable (cf. Règlements Généraux).

ART. 164 : FAUTE DISQUALIFIANTE

Un licencié pénalisé au cours d'une rencontre d'une faute disqualifiante est immédiatement exclu du jeu et de la salle.

Si à l'issue de la rencontre, l'arbitre note sur la feuille de marque la mention suivante : "je confirme la faute disqualifiante et rapport suit" cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes en présence. De ce fait, le joueur sanctionné de la faute disqualifiante est suspendu sans autre avis, jusqu'à conclusion de l'enquête.

Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra l'inscrire sur la feuille de marque.

L'arbitre devra préciser le nom, le prénom, le numéro de licence et le nom du groupement sportif du joueur sanctionné.

La Commission de Discipline concernée jugera dans les plus brefs délais et précisera les dates de commencement et de fin de la peine infligée. L'instance compétente notifiera par LETTRE RECOMMANDÉE, ou par TÉLÉGRAMME en cas d'urgence, la décision au Président ou correspondant du groupement sportif qui devra informer immédiatement l'intéressé.

Tout dossier de discipline sera assorti d'une participation forfaitaire aux frais de dossier à l'encontre du club sanctionné (cf. Dispositions Financières). La Commission de Discipline Départementale a un pouvoir de suspension de 6 mois et la possibilité de demander une extension de peine à la Ligue du Centre.

ART. 165 : PÉNALITÉS ET SANCTIONS

Tout joueur, entraîneur ou aide - entraîneur (inscrit sur la feuille de marque) qui aura été sanctionné de TROIS fautes techniques ou disqualifiantes, sans rapport au cours de la même saison de Championnat sera suspendu après avis du Comité Directeur pour une rencontre de toutes les compétitions.

Si ce joueur, entraîneur ou aide – entraîneur est sanctionné une nouvelle fois d'une QUATRIÈME faute technique ou disqualifiante sans rapport, il sera suspendu après avis du Comité Directeur pour deux rencontres de toutes les compétitions.

L'organisme responsable notifiera, dans les plus brefs délais, les dates de début et de fin de cette suspension par lettre recommandée avec accusé de réception. Le joueur ne sera requalifié que si le club a satisfait aux obligations financières.

A l'issue de la rencontre, l'arbitre note sur la feuille de marque les fautes techniques comme les fautes disqualifiantes.

Toute notification de suspension sera assortie d'une participation aux frais de dossier à l'encontre du club sanctionné (cf. Dispositions Financières).

17) DROIT D'ÉVOCATION

ART. 171

Lorsqu'un organisme de la Fédération a connaissance d'une fraude, d'une qualification irrégulière d'un joueur, une enquête peut être ouverte même en l'absence de réserves ou de réclamation (cf. Règlements Généraux).

Toutes les décisions de Comités Départementaux, des Régions ou des Commissions Fédérales sont susceptibles d'appel (cf. Règlements Généraux).

ART. 172

Le présent règlement sportif des Championnats du Cher a été adopté par le Comité Directeur Départemental du 5 septembre 2006.

II.

LE RÈGLEMENT SPORTIF PARTICULIER

DES COUPES DU CHER

CHRISTOPHE JACQUET

Catégories : Seniors, Cadets, Minimes et Benjamins.

18) COUPE DÉPARTEMENTALE

ART. 181

Le Comité Départemental du Cher F.F.B.B. organise dans le cadre de sa délégation de pouvoirs les Coupes départementales (Coupes du Cher et Coupes Christophe JACQUET).

Le règlement des Coupes des catégories mini – basket (mini – poussin et poussin) est établi par la Commission Technique Jeunes.

ART. 182 (Cf. ART. [21](#) et [22](#) du Règlement Sportif)

Les groupements sportifs doivent être régulièrement affiliés à la F.F.B.B., en règle financière et sportivement avec celle-ci, la Ligue du Centre et le Comité Départemental du Cher. Ils doivent adresser leurs engagements dans les délais prévus et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Départemental.

ART. 183

Les Coupes départementales se déroulent par élimination directe sur une rencontre avec possibilité de un ou plusieurs exempts lors du premier tour (Cf. [ART. 271](#)), conformément aux divers règlements de la Fédération (Règlements Généraux, Statut du Joueur, Règlement des Salles et Terrains, etc.) et selon les règles du Règlement Sportif des Championnats du Cher désigné par "Règlement Sportif" ci-après.

Le fait pour un groupement sportif de s'engager à cette coupe implique pour lui l'acceptation sans réserve du présent règlement.

19) ENGAGEMENTS

ART. 191

Sont automatiquement engagées en Coupe Christophe JACQUET : toutes les équipes participantes aux Championnats du Cher et aux Championnats du Berry dans la catégorie d'âge concernée.

Ne peuvent jouer que les joueurs régulièrement qualifiés pour disputer les Championnats du Cher ou du Berry.

L'équipe vainqueur de la Coupe Christophe JACQUET sera qualifiée pour le premier tour de la Coupe du Cher.

ART. 192

Les équipes du Cher engagées en Championnat Régional de la Ligue du Centre peuvent s'engager pour disputer la Coupe du Cher. Sont exclues les équipes évoluant en Championnat National.

Une équipe est considérée de niveau Régional ou National, si un (1) de ses joueurs au moins évolue en Championnat Régional, ou National, et y est considéré comme brûlé.

20) LICENCES - QUALIFICATIONS

Voir articles [31](#) – [32](#) – [33](#) – [34](#) – [35](#) – [36](#).

21) BRÛLAGE

ART. 211

- a) après les **deux** premières rencontres de Championnat, ...
- b) Voir articles [41](#) – [42](#) – [43](#)

22) HORAIRE DES RENCONTRES

Voir articles [71](#) – [72](#) – [73](#) – [74](#) – [75](#) – [76](#) – [77](#) – [78](#).

23) DURÉE DES RENCONTRES

ART. 231

La durée des rencontres est identique à celle du championnat excepté en cas de tournoi où les équipes disputent plusieurs matchs dans la même journée.

(Cf. [ART. 102](#) du R. S. et [annexe 2](#)).

24) BONIFICATIONS COUPES DU CHER

ART. 241

Afin d'établir une équité sportive, on accordera une bonification de 10 (dix) points par division d'écart à l'équipe de niveau inférieur. Le marqueur devra l'inscrire avant le début de la rencontre sur la feuille de marque.

L'ordre établi des divisions est le suivant : Départemental / PRM (ou PRF) / ERM (ou ERF).

Il sera pris comme référence la division où évolue l'équipe engagée en début de saison.

25) FORFAIT

Voir articles [81](#) – [82](#) – [83](#) – [84](#).

ART. 251

Forfait prévu à l'avance (Cf. [ART. 81](#) du Règlement Sportif : *supprimer le dernier paragraphe*).

26) ARBITRAGE

ART. 261

Partage des frais (Cf. [ART. 141](#) du Règlement Sportif).

Pour les demandes d'arbitre, voir [ART. 134](#) du R. S..

ART. 262

Les frais de déplacement d'arbitrage, de tenue de feuille de marque et de chronométrage seront pris en charge par le Comité du Cher pour les rencontres des Finales des Coupes.

ART. 263

Pour tous les ½ finales des Coupes du Cher des catégories MINIMES (filles et garçons), CADET(TE)S, SENIORS (filles et garçons), l'équipe recevant doit formuler une demande d'arbitres auprès de la C.D.A.M.C.. Les frais d'arbitrages seront à partager par les équipes en présence (sauf rencontre opposant deux équipes d'un même club).

27) TIRAGE AU SORT

ART. 271

Le tirage au sort se déroulera lors des réunions du Comité Directeur du Comité du Cher ou, en cas de nécessité, au cours d'une réunion spéciale de la Commission Sportive.

Pour éviter tous les problèmes inhérents à un nombre impair d'équipes d'où la possibilité d'avoir plusieurs fois un exempt, le tirage au sort est réalisé en tenant compte du tableau en [annexe 3](#).

28) LIEU DES RENCONTRES

ART. 281

A l'exception des finales, la rencontre se déroulera sur le terrain du groupement sportif nommé en premier (à moins d'autorisation de la Commission Sportive suite à un accord écrit des groupements sportifs concernés) ou sur celui de l'équipe tirée en second si elle évolue dans un championnat de niveau inférieur.

29) ORGANISATION DES FINALES

ART. 291

Une commission de trois personnes proposées par le Comité Directeur sera sur place pour juger immédiatement tout litige éventuel.

ART. 292

Le Comité du Cher prend à sa charge les convocations des équipes, des arbitres, des officiels de table de marque, la publicité, le communiqué de presse, les feuilles de marque et les récompenses.

ART. 293

Tout club répondant aux critères ci-dessous souhaitant accueillir les finales, devra en faire la demande par écrit au Comité Directeur qui décidera, du lieu et de la délégation.

Dispositions générales :

- avoir une salle avec gradins disponible pour un week-end,
- avoir un chronomètre à affichage visible de tout emplacement de la salle (possibilité de prêt de matériel portable),
- avoir le matériel de table de marque suivant le règlement F.F.B.B.,
- fournir une sonorisation,
- fournir les bouteilles d'eau minérale aux joueurs, aux assistants de table de marque et aux arbitres,
- organiser une buvette.

30) RÉCOMPENSES

ART. 301

L'équipe vainqueur de la Coupe du Cher recevra, à titre définitif, 11 médailles, et à titre temporaire un trophée qui sera remis en jeu tous les ans et acquis au bout de trois victoires. Le Comité se chargera de faire le marquage du nom de l'équipe victorieuse sur le trophée.

L'équipe perdante recevra 11 médailles "finaliste".

ART. 302

Une coupe sera remise à titre définitif à l'équipe vainqueur de la finale de la Coupe C. JACQUET et 11 médailles.

L'équipe perdante recevra 11 médailles "finaliste".

31) IMPRÉVUS

ART. 311

Pour tous les cas non prévus au présent règlement, se reporter aux Règlements sportifs des championnats départementaux ou aux règlements généraux de la FFBB.

Les cas litigieux seront tranchés par le Bureau Directeur après avis de la Commission Sportive départementale.

COMITÉ DU CHER DE BASKET-BALL
32) COUPE DU BERRY

ART. 321

Dans chaque catégorie, le vainqueur de la Coupe du Cher représentera le Comité du Cher pour la Coupe du Berry.

Nota : uniquement les seniors (filles et garçons) pour la saison 2008-2009.

III.

LE RÈGLEMENT SPORTIF PARTICULIER

DES CHAMPIONNATS DU BERRY

SENIORS FILLES

JEUNES

33) ORGANISATION

ART. 331

Le comité de l'Indre et le comité du Cher organisent conjointement un championnat appelé « CHAMPIONNAT DU BERRY » pour tout le secteur féminin, et pour le secteur jeunes en garçons.

ART. 332

Le comité du Cher organise et gère le secteur féminin (Benjamines, Minimes, Cadettes, Seniors).
Le comité de l'Indre organise et gère le secteur masculin (Benjamins, Minimes, Cadets).

ART. 333

Les 2 commissions sportives, ainsi que les 2 commissions de discipline ont obligation de se communiquer toutes les informations (résultats, sanctions, calendriers, etc.).

ART. 334

SAUF EXCEPTION TOUS LES DOCUMENTS SERONT TRANSMIS PAR COURRIEL.

34) ENGAGEMENT

ART. 341

Les engagements des équipes se font auprès de leur comité de rattachement.

ART. 342

Un cahier de feuilles de marque sera remis à chaque équipe engagée.

ART. 343

Le prix des engagements est établi chaque année dans chaque comité par l'Assemblée Générale.

35) HORAIRES OFFICIELS

ART. 351

Catégories jeunes :

- Il est demandé pour établir les horaires de tenir compte de l'importance des déplacements et des catégories.
- L'ordre chronologique préconisé des catégories est : BENJAMINS – MINIMES – CADETS

ART. 352

Catégorie Seniors Filles :

Le samedi : - 19h00 et 21h00
- 20h00 si une seule rencontre

Le dimanche : 10h30

Il est possible, en cas d'accord entre les 2 équipes, de jouer le vendredi à 21h00, ou éventuellement le dimanche après midi (15h30).

ART. 353

Chaque club doit faire parvenir au comité gestionnaire, sa fiche horaire 15 jours avant la rencontre, ainsi qu'une convocation écrite à l'équipe visiteuse et à la CDAMC du comité gestionnaire.

36) ARBITRAGE

ART. 361

Il est conseillé de faire des demandes d'arbitres également pour les compétitions jeunes, mais ce n'est pas obligatoire.

Dans ce cas les frais seront partagés entre les deux équipes avec accord des 2 clubs.

ART. 362

La CDAMC du Cher gère les rencontres qui se déroulent dans le Cher, la CDAMC de l'Indre celles qui se déroulent dans l'Indre.

ART. 363

Les désignations peuvent être consultées sur le site de la FFBB.

ART. 364

Les championnats soumis à désignation sont définis chaque année par l'Assemblée Générale.

37) FEUILLES DE MARQUES

ART. 371

Il est **obligatoire d'utiliser les feuilles de marques officielles** pour toutes les catégories.

ART. 372

L'équipe vainqueur repartira avec **la feuille officielle (bleue), et un double (feuille verte).**

ART. 373

L'équipe vainqueur est chargée de poster la feuille avant **le mardi soir** (cachet de la poste faisant

foi), pour une arrivée au comité gestionnaire, avant le **mercredi midi**.

Faire transiter la feuille par le mauvais comité sera assimilé à un envoi hors délai.

ART. 374

L'équipe recevante aura obligation d'entrer le résultat sur F B I **avant le lundi 12h00**, une pénalité financière sera appliquée à compter de la saison 2007/2008.

38) RENCONTRE NON JOUEE ET REPORT DE RENCONTRE

REPORT DE RENCONTRE

ART. 381

Aucune rencontre ne peut être reportée sauf intempéries.

Une rencontre peut être avancée, avec demande officielle.

En l'absence du document officiel, la commission sportive et la commission de discipline pourront infliger une pénalité sportive et ou financière aux deux équipes, ou à l'équipe demandeuse.

ART. 382

Le « **FORFAIT** » est une sanction qui ne peut être prononcée que par **la commission de discipline après étude du dossier**, et en **AUCUN CAS par les ARBITRES** ou l'équipe adverse.

Une équipe ayant perdu par forfait une rencontre sur la phase « ALLER », se déplacera automatiquement lors de la phase « RETOUR ». (cf. [ART 82](#))

RENCONTRE NON JOUEE

ART. 383

En cas de rencontre non jouée, les deux équipes concernées recevront une demande d'information.

En l'absence de réponse sous 8 jours, avec les justificatifs, la commission sportive et ou la commission de discipline statueront.

39) DISCIPLINE

ART. 391

Les dossiers de discipline seront traités par le comité gestionnaire du championnat concerné.

ART. 392

Les dossiers suivants également :

- Arrivée tardive des feuilles de marques,
- Licence manquante,
- Joueur non qualifié,
- Joueur non qualifié dans la catégorie,

- Non enregistrement sur FBI.

ART. 393

Les pénalités sportives et financières appliquées sont harmonisées entre les deux comités selon le tableau suivant :

	Pénalité financière	Pénalité sportive
Feuille de marque en retard	OUI *	NON
Licence manquante	OUI *	NON
Joueur non qualifié	OUI *	OUI
Joueur non qualifié dans la catégorie	OUI *	OUI
Rencontre « non jouée » sans réponse	NON	OUI
Saisie résultat rencontre sur FBI à partir de 2007/2008	OUI *	NON
Forfait	OUI *	OUI
Forfait général	OUI *	OUI
3 ^{ème} faute technique - disqualifiante	OUI *	NON
Frais de dossier de discipline	OUI *	NON
Réclamation	OUI *	

* Le montant des pénalités financières est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

ART. 394

Les dossiers mentionnés dans l'[article 392](#) seront traités de la manière suivante :

	Constat d'anomalie	Avertissement de sanction possible	Réponse	Décision	Notification de sanction éventuelle
Par qui ?	Sportive	Secrétaire Général	Club		Discipline
Adressé à qui ?	Secrétaire Général	Club, sportive et discipline	Comité		Club, sportive et trésorier
Quand ?	Jour J (mercredi)	Lundi suivant	Sous 5 jours		Départ de la notification + 7 jours

ART. 395

Pour la saison 2006/2007, les clubs de l'Indre régleront leurs pénalités financières au Comité de l'Indre et les clubs du Cher dans leur Comité.

ART. 396

Pour les cas qui n'auraient pas été prévus, les comités du Cher et de l'Indre appliqueront le règlement officiel de la FFBB.

ANNEXES

Annexe 1

CHARTRE DE L'ARBITRAGE

Préambule :

La Charte est une convention qui définit les obligations en matière d'arbitrage entre les clubs de la Fédération Française de Basket-Ball.

N.B. Les arbitres ne sont pas concernés par cette Charte. Ils ont un statut qui précise leurs droits et devoirs.

Le club :

- ◆ Le plus souvent une association « loi 1901 », parfois une société,
- ◆ Qui adhère volontairement à la Fédération Française de Basket-ball,
- ◆ Qui en respecte les règles et les nécessités de fonctionnement...
 - Il est composé de femmes et d'hommes qui sont venus spontanément ou qu'il a motivés,
 - Il fait licencier ses adhérents à la Fédération,
 - Il détecte et forme
 - > Des joueurs,
 - > Des dirigeants,
 - > Des entraîneurs,
 - > Des arbitres...

La charte de l'arbitrage fixe à chaque club ses obligations en termes de solidarité « mutualiste ».

Une rencontre oppose deux équipes,

Deux arbitres sont nécessaires au déroulement correct de cette rencontre :

Une équipe a besoin qu'un arbitre lui soit associé
--

LA CHARTE

Un club respecte la charte de l'arbitrage si :

<i>Article 1 : A chacune de ses équipes est associé un arbitre, en activité.</i>
--

Un formateur, au plus, en activité et labellisé par la Fédération Française de Basket - Ball, est admis à suppléer un arbitre manquant.
--

OU

Si nécessaire, pour permettre aux clubs de se mettre en conformité ou d'assurer leur développement, une règle, totalement axée sur la formation et la fidélisation, se substitue à la première.

Article 2 : Le club possède au moins un candidat arbitre en première formation.

Ce candidat peut se former :

- * soit dans un stage d'été labellisé « C.F.A.M.C »,
- * soit en effectuant une année de stagiaire départemental, régional ou fédéral suite à l'acceptation d'une validation des acquis de son expérience,
- * soit dans une école d'arbitrage départementale ou de club.

Il se présente obligatoirement à la validation proposée à l'issue de sa formation.

II. ET

« Deux arbitres formés depuis moins de trois ans sont en activité toute la saison. »

ou

l'un des candidats arbitres formé la saison précédente officie effectivement toute la saison.

REMARQUE: Si le club ne peut répondre à l'alinéa 2 de l'article 2 lors de la première saison d'application de la nouvelle Charte, il devra avoir deux licenciés en formation. L'un, au moins, devra obtenir la qualification d'arbitre départemental.

I. LES RÈGLES D'APPLICATION

- 1. Un arbitre ne compte que pour un seul club et une seule équipe.***
- 2. Un arbitre compte pour le club qui l'a détecté, motivé et lui a assuré sa formation***
- 3. Lorsqu'un licencié « arbitre en activité » mute pour un autre club, ce qui est son droit absolu, il continue, au titre de la charte, à officier pour son club d'origine, à moins qu'il ne suive une nouvelle formation qualifiante et validée. (Les niveaux de qualification sont définis par la C.F.A.M.C.)***

L'arbitre devra alors demander à compter pour son nouveau club au titre de la charte.

- 4. Un arbitre, formateur agréé depuis plus de 3 ans, peut, sur sa demande et sans formation complémentaire, compter dans son nouveau club, au titre de la Charte, après quatre années de présence***
- 5. Suivant la décision souveraine de l'Assemblée des Représentants des clubs du 25 juin 2005, les arbitres déjà en exercice, comptent pour le club dans lequel ils étaient ou avaient été licenciés avant le 25 juin 2005. Cette règle s'applique dans tous les cas.***
- 6. Tout cas exceptionnel est de la seule compétence du Bureau Fédéral.***

N.B. **Les équipes** des clubs qui évoluent en L.N.B. et en Ligue Féminine ne sont pas concernées. Elles ont un statut particulier.

II. LES MODALITÉS D'APPLICATION

1. La règle qui veut qu'à une équipe soit associé un arbitre formé, et de niveau départemental au minimum, s'applique uniquement au nombre d'équipes qui évoluent dans les championnats à désignations fédérales, régionales ou départementales.
2. En toutes catégories, les championnats fédéraux et régionaux qualificatifs sont nécessairement des championnats à désignations pour lesquels il est obligatoire de désigner deux arbitres.
3. En fonction de l'état actuel de leur potentiel, les Ligues et les Comités définissent les championnats à désignation au titre de l'article 1 de la Charte. Sauf cas exceptionnel et qui serait regrettable, les Ligues devraient pouvoir désigner dans tous leurs championnats, au titre de la Charte. *Lors des Assemblées générales annuelles des clubs, les Comités départementaux sont invités à faire voter l'extension volontariste et progressive des championnats à désignations.*
4. Le nombre d'arbitres exigé en saison N est celui des équipes de la saison N - 1.
5. Dans le cadre du développement, tout club qui engage des équipes supplémentaires a un sursis de deux années quant à l'augmentation de son nombre d'arbitres pour le respect de l'article 1.
6. Tout club, nouvellement créé, a un sursis de deux saisons pour le respect de la Charte. Cette règle ne s'applique qu'aux clubs nouveaux à l'exception des fusions ou autres changements de nom...
7. Pour les équipes d'Union (ou d'Entente), les clubs qui ont des licenciés dans les équipes sont responsables du respect de la Charte et doivent donc être TOUS en règle sauf si l'un des clubs, capable de respecter l'article 1 de la Charte, dispose d'un (ou plusieurs) arbitre(s) supplémentaire(s) mis à disposition de (ou des) équipes de l'Union. Toute sanction infligée à ou aux club(s) sera reportée sur l'équipe (ou les équipes) de l'UNION ou de l'ENTENTE.
8. Les contrôles : Le contrôle définitif s'entend « à posteriori » c'est-à-dire en fin de saison.

Un contrôle « a priori » est effectué par la commission compétente qui prévient le club des sanctions éventuelles encourues avant le 30 octobre de la saison en cours.

Le contrôle « à posteriori » de fin de saison est nécessaire pour vérifier que les arbitres des clubs ont effectivement officié un nombre de rencontres défini par les commissions compétentes.

9. CHAMPIONNATS CONCERNES

Les championnats à désignation qui seront soumis à la charte de l'arbitrage seront votés en AG chaque année.

TABLEAU DE DURÉE DES RENCONTRES

Catégories	Durée de la rencontre	Durée de la prolongation	Nombre de temps-morts
Seniors	4 x 10 min. (*)	5 min.	2 dans la 1 ^{ère} mi-temps et par équipe, 3 dans la 2 ^{ème} mi-temps et par équipe, 1 prolongation
Cadets	4 x 10 min. (*)	5 min.	2 dans la 1 ^{ère} mi-temps et par équipe, 3 dans la 2 ^{ème} mi-temps et par équipe, 1 prolongation
Minimes	4 x 9 min. (*)	4 min.	2 par mi-temps et par équipe, 1 prolongation
Benj	4 x 8 min. (*)	3 min.	2 par mi-temps et par équipe, 1 prolongation

(*) Les prolongations doivent être jouées en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire. Il est alors joué autant de prolongations qu'il est nécessaire pour arriver à un résultat positif.

Poses entre les périodes :

- 2 minutes entre la première et la deuxième période et entre la troisième et la quatrième,
- 10 minutes entre la deuxième et la troisième.

Annexe 3 (ART271)**NOMBRE DE RENCONTRES PAR TOUR****EN FONCTION DU NOMBRE D'ÉQUIPES ENGAGÉES DANS LA CATÉGORIE**

COUPE CHRISTOPHE JACQUET					
Nb d'équipes départementales engagées dans la catégorie	1/16 finale (nb de matchs)	1/8 finale (nb de matchs)	¼ finale (nb de matchs)	½ finale (nb de matchs)	Finale (nb de matchs)
0		0	0	0	0
1		0	0	0	0*
2		0	0	0	1
3		Les 3 équipes se rencontrent (1/2 ; 2/3; 3/1)			1
4		0	0	2	1
5		0	1	2	1
6		0	2	2	1
7		0	3 (1 exempt)	2	1
8		0	4	2	1
9		1 (7 exempts)	4	2	1
10		2 (6 exempts)	4	2	1
11		3 (5 exempts)	4	2	1
12		4 (4 exempts)	4	2	1
13		5 (3 exempts)	4	2	1
14		6 (2 exempts)	4	2	1
15		7 (1 exempt)	4	2	1

* Rappel : le vainqueur de la Coupe C. Jacquet est qualifié pour le 1^{er} tour de la Coupe du Cher

** Pour obtenir de 1 à 2 rencontres, repêchage d'une ou plusieurs équipes perdantes

COMITÉ DU CHER DE BASKET-BALL

COUPE DU CHER *				
Nb d'équipes régionales engagées dans la catégorie	1/8 finale (nb de matchs)	¼ finale (nb de matchs)	½ finale (nb de matchs)	Finale (nb de matchs)
0 + *	0	0	0	0
1 + *	0	0	0	1
2 + *	0	0	2**	1
3 + *	0	0	2	1
4 + *	0	1 (3 exempts)	2	1
5 + *	0	2	2	1

* Rappel : le vainqueur de la Coupe C. Jacquet est qualifié pour le 1^{er} tour de la Coupe du Cher

** Les 2 finalistes de la Coupe C. Jacquet contre rég. (tirage au sort)